

No. 47174

**Netherlands
and
Slovakia**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Slovak Republic on the privileges and immunities of liaison officers seconded by the Slovak Republic to Europol. The Hague, 30 September 2009

Entry into force: *provisionally on 1 October 2009 and definitively on 24 December 2009 by notification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 22 February 2010*

**Pays-Bas
et
Slovaquie**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République slovaque relatif aux privilèges et immunités d'officiers de liaison détachés par la République slovaque auprès d'Europol. La Haye, 30 septembre 2009

Entrée en vigueur : *provisoirement le 1^{er} octobre 2009 et définitivement le 24 décembre 2009 par notification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 22 février 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the
Slovak Republic on the privileges and immunities of liaison
officers seconded by the Slovak Republic to Europol**

The Kingdom of the Netherlands

and

the Slovak Republic,

hereinafter referred to as the Contracting Parties,

with reference to Article 41, paragraph 2 of the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention, 26 July 1995) stating that the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol be agreed upon,

have agreed as follows:

Article 1

Definitions

In this Agreement:

- a) "Liaison officer" means any official stationed at Europol in accordance with Article 5 of the Europol Convention;
- b) "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;
- c) "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;
- d) "Member State" means the Slovak Republic;
- e) "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer, and any other similar material which in the unanimous opinion of the Member State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

Article 2

Privileges and immunities

1. Subject to the provisions of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household and do not possess Dutch nationality, shall enjoy in and vis-à-vis the Kingdom of the Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either:

- (i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death, arising from a traffic accident caused by any such person, and is without prejudice to Article 32 of the Europol Convention; or
- (ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff, shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 3

Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph 1 of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

Article 4

Employment

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

Article 5

Inviolability of archives

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

Article 6

Personal Protection

The Host State authorities shall, if so requested by the Member State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household, whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

Article 7

Facilities and immunities in respect of communication

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the liaison officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organization or government, in the matter of priorities for communication by mail, cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

Article 8

Notification

1. The Member State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of the members of the family forming part of the household and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

Article 9

Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Member State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Member State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Member State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the Contracting Parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Communities or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of the European Communities, or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

4. Unless the Contracting Parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Contracting Parties to the dispute.

Article 10

Territorial scope

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

Article 11

Entry into force

1. This Agreement shall be subject to approval in accordance with the national legislation of the Contracting Parties and shall enter into force on the thirtieth (30th) day after the mutual written notification of the Contracting Parties on fulfillment of the conditions for entry into force of this Agreement, as laid down in the national legislation of the Contracting Parties.

2. Pending its entry into force, this Agreement shall be applied provisionally from the first day of the first month following the date on which this Agreement was signed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at The Hague, on 30 September 2009, in two originals, each in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

E. KRONENBURG

For the Slovak Republic,

OKSANA TOMOVÁ

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D’OFFICIERS DE LIAISON DÉTACHÉS PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE AUPRÈS D’EUROPOL

Le Royaume des Pays-Bas et la République slovaque, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Se référant au paragraphe 2 de l’article 41 de la Convention établie sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne portant création d’un Office européen de police (Convention Europol du 26 juillet 1995) qui prévoit un accord sur les privilèges et immunités nécessaires à l’accomplissement en bonne et due forme des tâches des officiers de liaisons détachés auprès d’Europol,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord, on entend par :

- a) « Officier de liaison », tout agent détaché auprès d’Europol conformément à l’article 5 de la Convention Europol;
- b) « Gouvernement », le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- c) « Autorités de l’État hôte », les autorités nationales, municipales ou toutes autres autorités du Royaume des Pays-Bas compétentes dans le contexte et conformément aux lois et coutumes en vigueur dans le Royaume des Pays-Bas;
- d) « État membre » désigne la République slovaque;
- e) « Archives de l’officier de liaison » désigne l’ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données sur support informatique ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo ou sonores appartenant à l’officier de liaison ou détenu par celui-ci, et tout autre matériel similaire qui, de l’avis de l’État membre et du Gouvernement, fait partie des archives de l’officier de liaison.

Article 2. Privilèges et immunités

1. Conformément aux dispositions du présent Accord, l’officier de liaison et les membres sa famille faisant partie de son ménage et ne possédant pas la nationalité néerlandaise jouiront dans le Royaume des Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que celles accordées aux membres du personnel diplomatique par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas :

- (i) Aux actions civiles engagées par un tiers au chef de préjudices, y compris les lésions corporelles et la mort consécutives à un accident de la circulation causé par une telle personne, sans préjudice de l'article 32 de la Convention Europol; ou
- (ii) À la juridiction pénale ou civile pour des actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

3. Les obligations pour les États d'envoi et leur personnel qui s'appliquent en vertu de la Convention de Vienne aux membres du personnel diplomatique s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3. Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille faisant partie de son ménage.

2. Cet article ne fait pas obstacle à l'exigence d'une preuve raisonnable que les personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article relèvent bien des catégories énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les visas exigés pour certaines des personnes visées au présent article sont délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

Article 4. Emploi

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne se voient accorder un permis de travail pendant la durée de détachement de l'officier de liaison.

Article 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

Article 6. Protection du personnel

Les autorités de l'État hôte prennent, si l'État membre le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison ainsi que des membres de sa famille faisant partie de son ménage, dont la sécurité est menacée en raison de l'accomplissement de tâches incombant à l'officier de liaison au sein d'Europol.

Article 7. Facilités et immunités concernant les communications

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protège ce droit conféré à l'officier de liaison. Celui-ci a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer et recevoir de la correspondance et autre matériel officiel par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Royaume des Pays-Bas accorde à toute organisation internationale ou gouvernementale, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

Article 8. Notification

1. Les États membres notifient dans les meilleurs délais au Gouvernement la nomination de l'officier de liaison, son arrivée et son départ définitif ou la cessation de son détachement auprès d'Europol ainsi que l'arrivée et le départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage et, le cas échéant, le fait qu'une personne ne fait plus partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivre à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie du ménage, une carte d'identité comportant une photographie du titulaire. Cette carte permet à son titulaire de justifier de son identité auprès des autorités de l'État hôte.

Article 9. Règlement des différends

1. Tout différend entre l'État membre et le Gouvernement relatif à l'interprétation du présent Accord ou toute question concernant l'officier de liaison ou les relations entre l'État membre et le Gouvernement n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera renvoyé par décision définitive à un tribunal constitué de trois arbitres, à la demande de l'État membre ou du Gouvernement. Chaque Partie nomme un arbitre. Le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des Parties contractantes s'abstient de nommer un arbitre dans un délai de deux mois à dater du recours par l'autre Partie à l'arbitrage, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice des Communautés européennes, ou en son absence au Vice-Président, de procéder à cette nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de deux mois à dater de leur nomination, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice des Communautés européennes, ou en son absence au Vice-Président, de procéder à cette nomination.

4. À moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, le tribunal détermine sa propre procédure.

5. Le tribunal statue à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante. La sentence du tribunal est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

Article 10. Champ d'application territorial

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie du Royaume située en Europe.

Article 11. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à l'approbation conformément à la législation nationale des Parties contractantes et entre en vigueur le trentième (30) jour après que les Parties contractantes se seront notifié par écrit l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur du présent Accord, telles qu'énoncées dans la législation nationale des Parties contractantes.

2. En attendant son entrée en vigueur, le présent Accord s'applique, à titre provisoire, à compter du premier jour du premier mois qui suit la date à laquelle le présent Accord a été signé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 30 septembre 2009, en deux exemplaires, chacun en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

E. KRONENBURG

Pour la République slovaque :

OKSANA TOMOVÁ